

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 25 janvier.

AFFAIRE LEHON. — RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT DU ROI. (Voir la Gazette des Tribunaux des 19, 20, 21 et 22 janvier.)

A midi moins un quart l'audience n'est pas encore ouverte. Le bruit se répand que le sieur Lehon, sommé par un de MM. les huissiers de service de se rendre à l'audience, a opposé un refus formel, a refusé de se lever et a déclaré qu'il ne céderait qu'à la violence. A midi, le Tribunal prend place et M. le président donne lecture de l'ordonnance suivante :

« Nous, président, attendu qu'il importe que Lehon entende le réquisitoire du ministère public comme il a entendu les conclusions des parties civiles; que cet exposé des charges qui s'élèvent contre lui pourra peut-être le déterminer à ne pas rester étranger aux débats comme précédemment; vu la sommation en date de ce jour et le refus y constaté, ordonnons que ledit Lehon sera amené par la force devant le Tribunal; mandons en conséquence et ordonnons à tous huissiers et agents de la force publique d'exécuter et de prêter main-forte à l'exécution de la présente ordonnance et ordonnons qu'elle sera exécutée sur minute et avant l'enregistrement. »

Quelques minutes se passent. La porte de la geôle provisoire par laquelle descendent les prévenus s'ouvre, et Lehon paraît. Les regards de la foule qui se presse dans l'étroite enceinte de la 6<sup>e</sup> Chambre se portent sur lui sans que l'inconcevable impassibilité de cet homme se démente un seul instant.

M. le président : Persistez-vous à ne pas répondre ?  
Lehon fait un signe imperceptible de tête, et s'assied sans mot dire.

M. le président : La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. de Royer, avocat du Roi, prend la parole en ces termes :  
« Ce ne fut pas un événement ordinaire que la déconfiture du notaire Lehon; les causes de l'émotion publique qu'excita la nouvelle de cette déconfiture l'expliquent parfaitement, même encore aujourd'hui. Ces causes sont entre autres au nombre de trois, toutes distinctes et bien claires.

« Cette déconfiture atteignait d'une manière presque inouïe un grand nombre de fortunes privées. Vous savez que le passif s'élevait aujourd'hui à la somme de six millions cinq cent mille francs.

« Le notariat s'était ému et ému gravement, et il ne pouvait en être autrement; il faut même en louer les honnêtes gens du notariat, les hommes de bien du notariat, ceux qui comprennent cette profession comme elle doit être comprise, qui ne savent pas se soustraire à cette solidarité morale que l'opinion publique souvent juste (elle ne l'est pas toujours) fait peser sur tout un corps pour la faute d'un seul.

« Je dis qu'il faut louer le notariat de cette susceptibilité, je dis qu'elle est honorable pour tous ceux qui comprennent les devoirs de leur profession.

« Des alarmes, des perturbations avaient donc été jetées dans le public par suite du sacrilège d'un mauvais prêtre de ce sacerdoce; car c'est un sacerdoce véritable pour ceux qui en comprennent les devoirs autrement que l'a fait Lehon.

« Il y avait enfin une troisième raison qui légitimait ces émotions de l'opinion publique: c'est que cette catastrophe, cette déconfiture, avec tout le scandale qui l'accompagnait, venait frapper et jeter à bas un homme investi par des causes que vous connaissez déjà de considération, d'estime, d'affection, d'amitié, de la part de tout ce qu'il y a de plus honorable dans la société de Paris; c'était un homme frappé au milieu de tout le prestige dont l'entourait l'opinion publique. Cet homme est effectivement passé sans transition du faite de la considération publique au banc où vous le voyez aujourd'hui, humilié, flétri; et c'est au moment de son arrestation que sont venus se révéler ces effrayants désordres dont le détail a affligé vos cœurs pendant de si longues audiences.

« La justice saisie a procédé comme elle procède toujours: elle n'a pas l'impatience des convictions blessées, la précipitation des opinions qui ne cherchent que le scandale. Ce qu'elle veut, c'est la vérité. Elle poursuit son but avec persévérance, avec courage, avec patience, avec calme. Elle ne s'inquiète pas des retards qu'elle peut rencontrer sur sa route; il lui importe à elle d'arriver au but: son but, c'est la vérité; il faut qu'elle y arrive par une marche sûre et calme à la fois, mais il faut qu'elle y arrive. C'est quand on est arrivé là, Messieurs, avec elle qu'on a le droit d'être inflexible.

« Aussi quand le jour de montrer à nu la marche de la justice est arrivé, vous, vous avez lutté contre tout ce dont on a voulu embarrasser votre marche; vous aviez le droit d'être fermes, inflexibles, parce que vous marchiez avec certitude, parce que tout ce que vous faisiez vous le faisiez avec la conscience que vous marchiez ferme et droit. Cette marche a été la vôtre, et je n'oublierai pas assez votre dignité et la mienne pour vous en remercier et chercher à vous en faire un mérite.

« Nous vous disions donc, Messieurs, quel avait été l'étonnement de l'opinion publique à la nouvelle des désastres qui ont été révélés. Il faut pour l'expliquer entrer dans l'exposé des faits généraux qui ne sont pas encore connus, de cette longue série d'abus de confiance et d'escroqueries qui s'expliquent aujourd'hui pas à pas, à chaque instant, presque à chaque heure de sa vie par le mensonge, par l'hypocrisie, et qui font contre lui une arme de ce qui fut longtemps sa gloire, et qui rendent croyables les illusions qu'il avait su jeter autour de lui.

« Voici les faits connus :

« Il fut nommé notaire le 24 janvier 1826, il succédait à M<sup>e</sup> Cases; il payait sa charge 400,000 francs; quand j'ai dit qu'il la payait, il ne la payait pas, car il la doit encore... c'étaient ses cautions qui la payaient, et au milieu de cet immense manèment de fonds qu'il a fait pendant son exercice, aucune de ses cautions n'a été remboursée; son étude valait un quarantaine de mille francs il avait été clerc chez M<sup>e</sup> Moisenet et Février. Il s'était fait remarquer par des habitudes laborieuses, par une vie calme, sévère, isolée. On appelait alors cette conduite une conduite de principes et de sentiments religieux; ces habitudes, il les avait transportées dans l'exercice du notariat lorsqu'il y entra en janvier 1826.

« Il augmenta rapidement sa clientèle, de telle sorte qu'il est établi qu'au bout de quelques années elle ne rapportait pas moins de 50,000 francs par an. Il avait, il faut le dire aussi, une des clientèles les plus honorables qui puisse se rencontrer. Cette clientèle, qui maniait les plus grands intérêts de la propriété, avait pour lui une confiance dont il n'y aurait pas d'exemple dans une ville où tout serait connu du matin au soir, où la vie du notaire serait connue de tous, où aucune de ses actions

ne pourrait échapper à la connaissance de ses concitoyens. Cette confiance était complète, elle était arrivée à un point où jamais elle n'était arrivée pour personne; je dis plus: elle était arrivée à un point fait pour épouvanter les honnêtes gens. S'il fallait des exemples, je citerais celui de ses clients qui laissait constamment les grosses dans son étude (ce qu'ont fait malheureusement beaucoup d'autres), et qui vous disait pour montrer jusqu'où allait sa confiance: « Je signais sans le lire tout ce qu'il me présentait; je ne pouvais pas douter de lui. »

« Faut-il d'autres exemples? Je choisirai le chiffre le plus saillant. M. le baron de Lachance et sa femme ne lui ont pas confié moins de 1,152,000 francs en compte courant; entendez-le bien, en compte courant.

« En 1850, cet homme vit se réunir sur lui toutes les décorations de l'opinion publique. Il fut officier de la garde nationale, adjoint pendant un temps du 9<sup>e</sup> arrondissement, membre de je ne sais combien de sociétés de bienfaisance; il fut élu deux fois membre du conseil-général. Il était décoré du signe de l'honneur, décoration que lui reprochait, aux dernières limites de son exercice, un des anciens de sa profession qui, avant que la justice pût le faire et le dégrader au nom de l'opinion publique, lui disait hautement: « Vous n'avez pas le droit de porter la croix à votre boutonnière. »

« Cependant deux plaintes avaient été portées contre lui pendant le cours de son exercice, et, chose inouïe! il semble qu'il se soit efforcé d'éclaircir l'opinion publique, tout ce qui pouvait porter atteinte à cette confiance qu'il a si criminellement exploitée, devait d'abord tourner à son avantage.

« C'est ainsi que se fondait en 1855 cette société de Montesson dont j'ai à vous parler plus tard. Brame Chevalier en était le gérant, le prête-nom. Vous avez pu apprécier ses qualités administratives. Il faisait faillite en 1856, et un intérêt dans l'affaire, le sieur Targé, formait contre le sieur Lehon et Lachaise une demande en dommages-intérêts dont il se désistait plus tard. Que faisait alors Lehon? Il s'emparait de ce désistement et formait avec Lachaise, devant le Tribunal de commerce, une demande en dommages-intérêts et en réparation. Le Tribunal accueillait cette demande et voici les termes d'un de ses considérans :

« Attendu que les faits et les circonstances de la cause établissent que des allégations injurieuses ont été produites aux débats par le sieur Targé, que ces allégations étaient de nature à nuire à Lehon et à Lachaise; qu'il n'en est pas résulté cependant un dommage appréciable en argent; que pour des hommes (écoutez bien ceci), que pour des hommes honorables, estimés comme Lehon et Lachaise il importe que la réparation donnée reçoive publicité, le Tribunal condamne Targé aux dépens pour tous dommages-intérêts, ordonne d'office que le jugement sera imprimé et affiché. »

« Voilà comment cette confiance sans borne, ces illusions de l'opinion publique montaient jusque sur le siège des magistrats et venaient honorer cet homme qui devait réparer plus tard devant eux, alors que le voile serait déchiré, pour recevoir autant de honte qu'on lui avait infligé d'honneur à cette époque-là.

« En 1857, un jugement du Tribunal de commerce rejeta la demande en association formée pour la sucrerie de Montesson. Il y a à là fait qu'il est important de signaler: c'est qu'il y avait là quelque chose d'étranger à la profession du notariat. Il y avait peut-être là pour la chambre des notaires un fait qui devait autoriser une de ces démarches de famille qui vont saisir un notaire au cœur de son étude et lui demander compte de sa situation. Je dis peut-être parce qu'il faut être juste envers tout le monde. Il faut juger les choses et les hommes au temps où les choses se passent; et à cette époque, en présence de l'aurore de confiance et d'estime dont venait de l'entourer la décision du Tribunal de commerce, des scrupules ont pu arrêter la chambre des notaires.

« Il y a une autre raison, et il faut dire la vérité à tout le monde. Evidemment, quand il sortait, au mois d'avril 1859, de l'étude de M. Lehon, il savait à quoi s'en tenir. Mais enfin l'illusion était complète, non seulement pour le public mais encore pour la magistrature. L'illusion a duré en présence de cette notoriété publique que cet homme avait pour lui, en présence de qualifications qui lui avaient été accordées et qui avaient leur importance. Malheur à celui qui les a sans les mériter, et qui, quelques années plus tard, se place en une telle situation qu'on est forcé de reconnaître l'erreur dont il avait long-temps profité, et de remplacer par le mépris et l'humiliation la considération dont on l'avait entouré!

« Mais si tout le monde se trompait à l'égard de cet homme, c'est qu'il n'y avait pas seulement une erreur de la part de ceux qui se trompaient ainsi; il y avait aussi une habileté excessive à produire et à maintenir cette confiance. Je n'en ferai de reproches à personne; quelques déplorables qu'en aient été les conséquences, elle était honorable pour tous et surtout pour ses clients.

« En effet, qui de nous n'a conçu, n'a éprouvé le bonheur de croire à l'entière probité d'un homme, de se dire: Voilà la droiture personnelle, voilà la meilleure garantie que je puisse trouver pour ma fortune. Tout cela est naturel, tout cela est honorable, et à cet égard permettez-moi de vous rappeler les paroles si expressives, si touchantes d'un des témoins entendus, de M. Duhamel :

« Il y a dans le cœur d'un honnête homme qui se trouve en face du cœur d'un autre homme qu'il croit honnête quelque chose qui rend le soupçon impossible.

« Eh bien, messieurs, il y a dans ces paroles, à notre avis, quelque chose de plus dur, de plus poignant que tous les reproches qu'on pourrait lui adresser et qu'il a si bien mérités. Il y a quelque chose qui, si la chose était possible, pourrait seul le faire sortir de cette froide impassibilité dont il a fait preuve quand il entendait dérouler devant lui la longue suite des faits rapportés par ceux qui avaient eu si longtemps pour lui tant d'estime et d'affection.

« Mme la duchesse de Duras perd avec Lehon 525,000 francs; mais ce n'est pas seulement par suite d'une confiance aveugle qu'elle lui avait remis cette somme importante entre les mains. On ne peut aisément se figurer tous les moyens employés par cet homme pour obtenir une confiance dont il a si cruellement abusé. Elle était en compte courant avec Lehon; toutes ses rentrées étaient faites par lui; mais il faut savoir comment cette confiance entière qu'elle avait accordée à Lehon avait été obtenue. Mme la duchesse de Duras n'a pu être entendue à cette audience; vous me permettez de vous lire un passage de sa déposition :

« Ayant confiance à M<sup>e</sup> Lehon, surtout à cause de sa qualité de notaire, je lui signai une procuration dont je ne connaissais pas toute l'étendue. Il m'avait dit que cela se pratiquait ainsi dans son étude de la part de ses clients les plus considérables, et notamment de la part de M. le marquis de Pastoret, pour toucher ses dividendes. Cette procuration a été trouvée dans ses papiers, elle contenait jusqu'à l'autorisation de vendre mes fonds publics dont les titres sont entre les mains de mon banquier, auquel heureusement il n'a fait aucune demande à ce sujet. »

« Il est évident que pour Mme la duchesse de Duras cette confiance

entière qu'elle avait en Lehon avait été surprise et que, sous prétexte de lui faire signer une procuration pour toucher des intérêts, Lehon lui avait glissé à signer une procuration portant pouvoir de vendre jusqu'aux actions sur les fonds publics.

« Voulez-vous savoir encore quels étaient les moyens employés par Lehon pour gagner cette confiance? Je lisais l'autre jour en parcourant ce dossier une admirable lettre de Mme de Lemarcy. Voici ce qui s'y trouve :

« Je conserve, Monsieur, un précieux souvenir des paroles consolantes et efficaces que vous m'avez adressées à mon départ. Vous êtes le seul qui pourriez consoler mes malheurs, malheurs dans lesquels m'ont laissée plusieurs qui se disaient mes amis; mais cela est impossible. Mais je remercie Dieu, comme d'un gage de miséricorde, de m'avoir accordé un tel ami. (Vive sensation.)

« La succession Lattenois était de 2,290,000 francs. Il était exécuteur testamentaire. Il y avait plus de 2 millions à manier dans cette succession. Il avait, pour se faire substituer à la place, fait révoquer la nomination d'un premier exécuteur testamentaire. On vous disait l'autre jour qu'il s'était imposé à Lattenois mourant, qu'il avait eu pour lui dans cette affaire 50,000 francs de diamans: ce qu'il y a à remarquer tout d'abord, c'est qu'il s'était fait nommer exécuteur testamentaire, c'est qu'il compromettait ainsi la dignité du notariat.

« Vous voyez comment tout s'explique et comment on peut déjà comprendre comment il aurait conquis cette confiance générale dont il a tant abusé. Il faut rappeler les manœuvres dont il s'est servi à l'égard du marquis de Béplat. Pour se rendre intéressant à ses yeux, il disait à M. de Béplat qui venait d'être déshérité par un de ses parents: « Si j'avais connu votre oncle, je l'aurais bien empêché de vous déshériter. Je connais cela: je sais me faire écouter des familles, mes conseils sont toujours suivis. » Voilà quel était son langage, et quand la confiance ne venait pas à lui d'elle-même, il revenait sans cesse à la charge sans aucune espèce de dignité, sans aucun respect pour les fonctions du notariat qu'il exerçait.

« Certes, quand arrive une des grandes catastrophes de ce genre, personne ne veut avoir été dupe et l'opinion publique est souvent la première à dire: il est impossible qu'on se soit laissé égarer ainsi. Mais on comprend bientôt la possibilité de l'erreur quand les manœuvres qui l'ont préparée sont dévoilées à la face de tous. Ainsi, M. le baron Dudon, dont certes, personne ne contestera l'habileté, a été, selon son expression, victime comme un enfant des manœuvres de cet homme, Lehon se présente à lui et lui demande quittance pour une somme de 15,000 fr. qu'il n'apporte pas. M. Dudon refuse quittance sans argent. Lehon ne se décourage pas; il revient à la charge quelques jours après. Il apporte, non pas de l'argent (son but était d'avoir quittance sans en donner). Il apporte une reconnaissance de lui pour une somme de 15,000 fr. « Dans trois jours, dit-il, je vous donne ma parole d'honneur que je vous apporterai vos 15,000 fr. » Et voilà comment il obtient quittance.

« J'avais donc raison de dire que lorsque la confiance se refusait à lui au premier abord, il s'obstinait à l'obtenir, et qu'il finissait par arriver à son but à force de démarches et de persévérance.

« M. le baron et Mme la baronne de Lachance ont perdu avec Lehon la somme énorme de 1,152,000 fr. Croyez-vous qu'ils soient venus d'eux-mêmes se livrer avec confiance à leur notaire? Mme de Lachance ne le connaissait pas. En 1850 elle avait, ce qu'elle n'a plus aujourd'hui, une énorme fortune. Elle avait eu le malheur de perdre son fils quelque temps auparavant, et vous avez appris de la bouche du père qui s'adressait à vous, avec toute l'éloquence du cœur, comment cet enfant est mort, comment Lehon s'est attaché à lui jusqu'à ses derniers moments, comment il n'a cessé de lui prodiguer les soins les plus touchants et les plus affectueux, comment enfin ce malheureux enfant à sa dernière heure disait à ses parents: « Ce qui me console, c'est de vous laisser dans les mains de M. Lehon. »

« Vous voyez donc cet homme toujours le même en tout temps, partout exploitant l'homme riche comme le pauvre, mais surtout l'homme riche, et calculant froidement la somme de ses dévouements sur le plus ou moins grand résultat qu'il s'en promettrait.

« Mais voici quelque chose de plus grave encore: je veux parler des manœuvres suivies à l'égard de M. Lehoullanger, des paroles que lui adressait le prévenu et qu'il faut bien rappeler: « Vous ne savez pas, » disait-il, comment je considère le notariat; c'est pour moi un véritable sacerdoce, et cela est si vrai que je n'ai jamais voulu me marier. » La sollicitude constante qui doit sans cesse animer le notaire ne m'a jamais paru compatible avec les embarras et les soucis du ménage. »

« J'avais donc raison de dire, en présence de ces paroles, que ses dévouements, ses affections n'étaient chez lui qu'un moyen, qu'une continuelle hypocrisie.

« Cependant de sourdes rumeurs se répandaient dans le public, les alarmes devenaient vives et parmi les clients et aussi parmi les personnes du notariat. Ces rumeurs arrivèrent enfin à la justice. Le 16 mars 1841, sur la plainte de M. de Moisy, Lehon fut arrêté. Ce fut grâce à l'énergie honorable du plaignant que, si la loi doit rester impuissante à appliquer à cet homme la peine qu'ont méritée ses méfaits, il recevra au moins la peine que la loi lui réserve. Le 16 avril, il fut arrêté et bientôt après fut prononcé contre lui un jugement de destitution.

« Il y a à Paris 114 notaires: Lehon est le sixième depuis l'institution, qui remonte à 1791, contre lequel ait été prononcé un pareil jugement de destitution. Il n'est pas inutile de faire passer devant vous le détail de ces jugements: En 1810, un; en 1824, un; en 1851, deux; en 1859, un; en 1841, un, et c'est le prévenu.

« Les causes de cette énorme déconfiture, vous le savez, le Tribunal civil les a déjà reconnues et constatées; elles l'ont été également par une instruction qui n'a pas duré moins de neuf mois. Les résultats sont devant vous, vous pouvez les apprécier; vous pouvez dès à présent connaître la situation de Lehon, la cause de cet énorme déficit et les faits qui tombent sous la loi pénale.

« Nous allons suivre, pour vous retracer les différents faits, l'ordre chronologique de ces mêmes faits; et d'abord il y a 119 créanciers qui ont fourni à l'inventaire: leurs créances s'élèvent à 7,902,724 fr. M. Détape vous a, du reste, expliqué comment quelques-unes de ces créances pouvaient souffrir quelque réduction.

« L'actif du sieur Lehon, d'après les divers éléments recueillis par M. Détape, s'élève à 1,202,117 fr. 50 cent. Voilà l'actif posé en face du passif: différence, 5,297,882 fr.

« Maintenant quel est le caractère de cet état de déconfiture? Toute la vie de Lehon porte les traces de ses habitudes de spéculation. Il débutait dans la carrière par l'acte de Montesson. Seulement il faut dire que la spéculation avait commencé avant qu'il fut notaire; mais cette habitude s'est continuée. M. l'avocat du Roi rappelle l'affaire de la papeterie d'Essonne. Le prévenu y a versé jusqu'à la fin de 1857 1,434,000 fr. « Nous prouvons les reçus à la main, dit M. l'avocat du Roi; ces reçus, déduction faite de 10,000 fr., au nom de M. Mosselman,

et que nous n'avons pas de raison pour croire ne pas lui appartenir, sont au nom de Ruiders, beau-frère de M. Lehon. Une contre-lettre, bien que non enregistrée, prouve que Ruiders était véritablement le prête-nom de Lehon.

» Celui-ci dans les explications manuscrites qu'il a fournies, a attribué les funestes résultats de cette affaire à la fatalité. Il n'en est pas moins établi qu'il a avancé à Brame Chevalier plus de 1,180,000 francs. Vous savez quel rôle jouait Brame Chevalier dans l'affaire. Ce que vous savez aussi c'est que 1,180,000 francs ont été perdus.

» Quant à l'affaire de la sucrerie de Château-Frayer, vous devez avoir pleine confiance à la déposition de M. Chaper; c'est lui qui a complètement décrié le voile dont s'était long-temps couvert Lehon, l'organisateur de toute l'affaire. Il avait jeté en avant ce homme de paille, le sieur Brame Chevalier, et quand est arrivée la faillite tout le monde est disparu; Lehon est resté seul propriétaire de la sucrerie de Château-Frayer.

» L'affaire des mines de St-Etienne a une importance réelle; elle forme une part de l'actif; c'est même le seul espoir fondé des créanciers. C'est dans cette affaire que réside tout ce qu'on peut espérer de l'actif. Dans cette affaire nous voyons encore Lehon se servir de prête-nom, mais il est établi que Lehon était intéressé dans ces mines de St-Etienne.

» M. l'avocat du Roi passe au canal de la Dive. C'était là sans doute une opération honorable, mais elle n'avait rien d'honorable pour un notaire. Son prête-nom dans cette affaire était le malheureux Maréchal, un employé à 1,800 francs, auquel il fait perdre tout ce qu'il possédait. Ce qu'il y a de certain dans cette affaire, c'est qu'il y a compromis ses fonctions de notaire, c'est qu'il s'est rendu adjudicataire alors que la loi le lui défend. C'est avec ces infractions qu'on arrive au résultat auquel est arrivé Lehon. Ce n'est pas en vain qu'on se joue du sentiment du devoir; quand on s'habitue trop souvent à passer à côté du devoir, on arrive bientôt à passer à travers les lois pénales.

» Voici donc d'immenses capitaux engagés dans ces spéculations hasardeuses et ces capitaux ne sont pas lui.

» C'est là non seulement une grave infraction, c'est encore la cause de tout ce qui s'en est suivi; car que va-t-il arriver? c'est qu'embarrassé dans ces spéculations, il cherchera de l'argent partout, il sera conduit inévitablement à d'autres infractions. Il va recevoir de l'argent en compte courant, il se fera le banquier de ses clients; c'est ce qui est arrivé; et dans son bilan on trouve 1,257,787 francs pris en compte courant en donnant à ses clients 5 pour cent. C'est tout à fait la forme des comptes des banquiers. Des experts consultés ont déclaré que les comptes de M. Lehon ne différaient en rien des comptes des banquiers.

» Il fallait donc démontrer au prévenu qu'en dehors des peines qu'il a encourues il s'est placé en contravention formelle avec la loi écrite de sa compagnie. Engagé dans cette voie fatale, il devait nécessairement arriver au délit; il y est arrivé. Dès 1852, nous trouvons une quittance surprise à M. Emmanuel Dupaty; et en vérité j'en suis encore à savoir où cet homme pourra trouver une excuse à un pareil acte.

» Nous arrivons aux délits. Engagé comme il l'était dans des affaires colossales, Lehon ne pouvait déjà plus être honnête homme; il ne pouvait combler le déficit de sa caisse, payer les intérêts à ses clients, rembourser le capital à quelques-uns et suffire aux exigences de ses affaires industrielles qu'en détournant à son profit les capitaux qui lui passaient par les mains. Ces détournements, il les effectuait par trois moyens, celui du dépôt, celui du mandat et des manœuvres pour attirer les capitaux. Ces manœuvres, nous examinerons plus loin quel a été leur caractère. Quand elles auront précédé la remise des fonds, elles seront qualificatives de l'escroquerie; quand elles auront suivi elles rentreront dans l'abus de confiance.

» Sauf les rectifications de chiffres, le total des sommes pour lesquelles Lehon est prévenu d'abus de confiance s'élève à 2,327,092 francs 72 cent. Maintenant que vous connaissez le chiffre, quel est le caractère particulier à chaque fait? Voilà ce que nous avons à examiner. Cet examen sera long, et nous en demandons pardon au Tribunal, mais il est nécessaire, il est dans notre devoir.

» Ce n'est pas à la légère, Messieurs, qu'a été instruite une procédure si longue, si volumineuse. La première question du magistrat, en présence d'un déficit si énorme, a été de se demander si la loi n'y avait pas une banqueroute frauduleuse; mais il n'y avait pas de faillite déclarée, le Tribunal de commerce ne l'a pas déclarée non plus d'office; nous pourrions dire que par cela même qu'il n'y a pas eu de faillite il n'y a pas eu de banqueroute frauduleuse. Nous savons bien que pour les négociants, pour les gens du monde, cette question peut être tranchée différemment; mais pour le ministère public il n'a pas mission de la résoudre moralement; la loi à la main il voit qu'en l'absence de la faillite il ne peut poursuivre pour banqueroute frauduleuse.

» Cet homme n'est pas commerçant. La qualité de commerçant est sujette à de graves discussions, nous le savons; mais l'ordonnance de la chambre du conseil est là pour nous rassurer, pour nous apprendre qu'elle n'a pas été provoquée et rendue sans de profondes méditations.

» Maintenant, nous dirons qu'en présence de la jurisprudence, c'est une grande question que celle de savoir si un notaire qui se livre à des opérations industrielles est commerçant. Mais, cette qualité de commerçant fut-elle admise, le ministère public se trouverait encore dans un grand embarras pour évoquer la poursuite en banqueroute frauduleuse. La loi dit: « Tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, qui aura dissimulé son actif, sera réputé banqueroutier frauduleux. » La loi ancienne, qui était moins sévère, est peut-être respectable, mais la loi nouvelle nous domine.

» M. l'avocat du Roi cite l'opinion de M. Renouard lors de la discussion de la loi, et les motifs du rapporteur prouvent que les législateurs ont voulu établir une distinction bien marquée entre le notaire et le commerçant.

» C'est donc la loi elle-même, reprend M. l'avocat du Roi, qui nous ramène à l'article 408 du Code pénal, à l'abus de confiance. Pour qu'il y ait lieu à poursuivre en banqueroute frauduleuse, il faut qu'il y ait détournement de l'actif, soustraction de livres. Toutes ces questions sont réservées; les parties civiles feront ce qu'elles jugeront convenable dans leur intérêt, mais le ministère public s'en explique sans réticence; il dit ce qu'il a fait et ce qu'il n'a pas voulu faire.

» Une autre question a été soulevée, celle de savoir si un notaire ne doit pas être considéré comme un dépositaire public. Un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1815, un autre de la Cour royale de Paris du 6 janvier 1852 ont déclaré que les notaires ne sont dépositaires de ce que la loi leur confie; ils sont dépositaires de titres, de contrats, de secrets, mais d'argent, jamais. Suivant le degré de confiance des clients, ils déposent ou ne déposent pas leur argent; l'argent ne passe entre les mains du notaire que par la libre volonté du client; il ne peut jamais être contraint de l'y laisser.

» Donc, ne pouvant appliquer l'article 69 du Code pénal, nous sommes ramenés au droit commun. S'il y a des manœuvres, si elles ont précédé, ce sera l'escroquerie; si elles ont suivi, ce sera l'abus de confiance. Que dans de telles circonstances il y ait pour les notaires lacune dans la loi, nous n'oserions dire le contraire, nous le croyons même, et nous croyons être l'écho de la magistrature, en disant qu'elle le regrette; et s'il suffisait d'un vœu pour que cette lacune n'existât pas, nous dirions que ce serait œuvre de sagesse de la combler. Nous le ferions, ce vœu, dans l'esprit, bien entendu, dans l'intérêt bien apprécié du notariat; je le déclare, si j'étais notaire, je signerais demain cette pétition, afin de bien montrer que le notariat ne prend pas la responsabilité des actes que nous poursuivons en ce moment.

» Voilà tout ce que j'avais à dire sur ce point. J'ai expliqué toute la conduite du ministère public; j'ai été plus loin, j'ai dit toute sa pensée, maintenant c'est à la sagesse du législateur à nous donner de nouvelles armes; nous ne pouvons que faire des vœux pour arracher le notariat à cet esprit d'intrigues, pour le préserver de ces tentations désolantes, et ne plus voir un de ses membres sur le banc de l'infamie et du déshonneur. La justice, dans cet état de choses, ne pouvait faire que ce qu'elle a fait; une ordonnance de la Chambre du Conseil a renvoyé le prévenu devant vous, c'est à vous à le juger. Il arrive à votre barre sous le poids de quarante chefs d'accusation, de huit chefs d'escroquerie; de ces quarante-huit chefs, deux ne nous semblent pas suffisamment établis, et nous les abandonnons.

» Dans la série des faits qui se sont développés aux débats, vous avez

vu le prévenu détourner des sommes sans autre circonstance aggravante que d'avoir été chargé de les toucher; mais bientôt viennent des actes plus graves, des procurations surprises, des retards allégués dans le remboursement de sommes qu'il avait touchées, des quittances d'intérêts signées au nom de débiteurs qui n'existaient pas.

» Je ne rentrerai pas dans les détails, mais dans chaque catégorie, je citerai des exemples.

» Ce n'est point seulement au moment où, en proie aux remords, il allait tomber dans le gouffre qu'il avait creusé, que le prévenu s'est livré aux actes de spoliation qui l'amènent ici. Dès 1851 il entrait dans cette voie déshonorante qu'il ne devait plus quitter; dès 1851 il faisait signer à M. Emmanuel Dupaty trois quittances de 27,000 fr., et il n'en donnait que 20,000, gardant ainsi 7,000 fr. dont il continua à être l'injuste détenteur à l'aide de mensonges accumulés.

» Nous ne suivons pas l'ordre des dates, mais nous rassemblons les faits de même nature, dont les caractères sont communs.

» En mai 1858, Mme de Bonalet a 20,000 fr. à placer: Lehon lui vante un placement chez les dames Augustine; il ne se borne pas là, il fournit un extrait, sur papier libre, des conditions du placement. Plus tard, voyez l'audace de cet homme, il avoue que le placement n'est pas fait, mais qu'il va faire un transport au profit de Mme Bonalet, et ce second acte n'existe pas.

» Eu mai 1840, 500,000 fr. d'une succession sont remis au prévenu; M. Gonnat fils y avait une part de 100,000 fr.; c'est tout ce qu'on réclamait à l'instruction de ces 500,000 fr.; mais l'audience a révélé que sur les 200,000 fr. formant la part des autres héritiers et placés, disaient, sur Fentil, 155,000 fr. avaient été retenus par Lehon, en tout, avec les 100,000 fr. de M. Gonnat fils, 255,000 fr.

» M. Drouet de Santerre se trouve dans le même cas, pour une somme de 150,000 francs, auxquels, il faut ajouter 15,000 francs, que les débats de l'audience ont constaté avoir été retenus. A ce fait se rattache une lettre du prévenu dont un fragment dont nous allons donner lecture expliquera comme il savait pousser le mensonge jusqu'à la plus inconcevable effronterie: « Je présume, écrit-il à Drouet, que bientôt j'aurai à vous donner avis du remboursement. » Il disait cela en février 1841, et il avait touché dès le mois de novembre précédent, et voilà cette main de notaire, cette main qui doit être une garantie de loyauté, qui doit sanctionner la vérité, la pensée de ses clients, voilà cette main de notaire qui signe le mensonge pour son compte, la fraude à son profit.

» Un homme était cité comme témoin, qui n'a pu comparaître devant vous, un vieillard de 76 ans, un respectable prêtre de Thouars, l'abbé Morin. Nous devons suppléer à son absence et vous dire avec indignation ce qu'il vous eût dit avec ce calme du véritable prêtre chrétien qui oublie et pardonne. Dès 1826, il avait déposé chez le prévenu le titre d'une petite rente de 775 fr.; c'était toute sa fortune, ce qui devait assister le prêtre dans son extrême vieillesse. En 1840, Lehon lui demande sa procuration; il l'envoie, et le 14 avril la rente est vendue 47,099 fr. 27c.; il envoie à l'abbé Morin 1,700 francs et garde le reste. Pour motiver son retard à faire parvenir le reste de la somme, il écrit que la rente n'est pas vendue, qu'il a avancé les 1,700 francs, qu'un mal d'yeux le retient chez lui; que, du reste, il y a hausse dans les rentes, et qu'il faut se féliciter de n'avoir pas vendu. En regard de cette lettre mensongère, de ce mensonge infâme, vous lirez-je, messieurs, une lettre de l'abbé Morin; écoutez seulement la fin: « Quant à moi, la mort arrive; tous les biens de la terre vont m'échapper; je n'avais que cela, il est vrai, mais bientôt je n'ai plus rien; qu'importe, un peu plus tôt, un peu plus tard. » Voilà la seule plainte de ce vieillard que déjà, un pied dans la tombe, une main impie dépouillait de son lincoln.

» M. l'avocat du Roi passe successivement en revue les faits relatifs aux déclarations de Mme de Duras, de MM. de Ramecourt et Lathieulais, et continue:

» En juillet 1840, mourait à Paris un homme distingué, regretté des arts; il mourait dans un état d'insolvabilité honorable; il avait les regrets et la pitié de tous. L'homme qui avait veillé au chevet du lit du fils de M. de Lachance, qui subitement s'était trouvé plein de sollicitude pour un père de famille, M. le marquis de Béplat, le même homme approcha des héritiers désolés de Redouté, d'une mère et d'une fille en proie aux larmes et à la détresse.

» Cette fraude est une des plus insignifiantes quant au chiffre, mais c'est la plus grave, la plus acablante aux yeux de la morale; cet acte est infâme. Dans cette circonstance, cet homme a violé le plus sacré des dépôts, il a porté la main sur une aumône descendue du trône sur la famille d'un homme qui avait mérité des arts. Voulez-vous savoir sa réponse dans l'instruction? la voici: « Redouté est mort laissant des affaires embarrassées, Madame Redouté et sa fille me chargèrent de la vente du mobilier. Une somme de 2000 fr. fut envoyée par la Reine, en effet, mais il y avait un compte à régler entre nous, je m'en occupai quand j'ai été arrêté. »

» Et c'est un notaire royal qui répond cela, qui reçoit 2,000 fr. d'une royale aumône et les garde, parce qu'il a je ne sais quel compte, quel état de frais à offrir en compensation! L'aumône ne se partage pas, entendez-vous, àme cupide! Une main royale ne s'ouvre pas pour la laisser tomber dans la vôtre... Et ce n'est pas tout, les débats ont révélé pis encore; c'est que ce n'est pas librement que la reine a été généreuse; c'est qu'il s'est trouvé un homme qui a exploité le trône pour une famille qu'il voulait spolier. Oui, il a exploité les mouvements les plus honorables du cœur, la pitié pour les grandes douleurs, l'admiration et la reconnaissance pour les grands talents. Ce fait serait une escroquerie et de la plus basse espèce, si la bienfaitrice n'était placée au-dessus de la misère de ces débats. Si donc la prévention ne vous reproche qu'un abus de confiance, rendez grâce encore, rendez grâce au trône qui vous a fait encore l'aumône en ne vous nommant pas escroc.

» M. l'avocat du Roi parcourt successivement les déclarations de Mme Havart et de M. Delanoy, vicomte de Baurouard, de Mme de Saint-Pierre et de M. le marquis Duplessis de Belière, qui rentrent tous dans la catégorie des précédents témoins.

» Voilà, reprend M. l'avocat du Roi, tous les points importants, quant à cet ordre de faits; nous arrivons aux abus de confiance voilés par des actes imparfaits.

» Au commencement de 1850, Lehon déjà ne refusait plus aucun placement, chose inouïe, et qui ne se rencontre jamais, même dans des études plus considérables que n'était la sienne. Il avait toujours un emprunteur à mettre en regard du prêteur; cet emprunteur, c'était lui. Déjà à cette époque il ne se bornait plus à mettre la main sur l'argent qu'on lui apportait, il le demandait, le sollicitait, puis, quand il le tenait, il faisait appeler le client seul. Pour les sept faits de cette catégorie, le client était toujours le prêteur, celui qui apportait l'argent, jamais l'emprunteur. « Je viendrai dans quelques heures, disait-il, signez toujours. »

» Quel était le caractère à donner à ces faits? Y avait-il un faux? Nous sommes obligés de répondre que non. Les actes restent imparfaits, cela est exact, mais la cause est vraie, la signature du prêteur est vraie; l'emprunteur ne signe pas, mais l'absence d'une signature ne peut constituer un faux, et les titres de propriété sont vrais, la somme prêtée est vraie.

» En moralité, on s'étonne qu'il n'y ait pas faux; sans doute le fait est aussi grave qu'un faux, il a les mêmes conséquences; sans doute le malheureux qui comparait devant la Cour d'assises, qui, la main tremblante, a tracé le grossier simulacre d'un nom qui n'est pas le sien, sans doute ce misérable qui a commis un crime, peut-être pour un morceau de pain à donner à sa femme, à ses enfants, sans doute cet infortuné est moins faussaire que celui-là, sans doute il trouvera plus de pitié que le millionnaire, et cependant honneur à la morale, mais respect et obéissance à la loi; le millionnaire n'a pas fait un faux matériel, il a plus ou moins évité la légalité; aux yeux de la morale il est un faussaire, mais au lieu de la loi, non. Ce n'est pas non plus une escroquerie, car ici les manœuvres ont suivi et non précédé la remise des fonds.

» Dans cet ordre de faits, M. l'avocat du Roi comprend Moisy, partie civile, le garçon de bureau de la mairie du 9<sup>e</sup> arrondissement, et MM. de Lachance, Meslier, Schmidt, Vignon et comte Duhamel.

» Le total des abus de confiance se monte à la somme de 2,094,443 fr. 72 cent., déduction des sommes qu'il faut en retirer par suite des ratifications.

Nous abordons les faits d'escroquerie.

» L'escroquerie, dit M. l'avocat du Roi, demande toujours l'explication des manœuvres frauduleuses; il faut donc prendre les faits de ce genre un à un pour établir le délit; nous regrettons beaucoup ces lenteurs, qui vont nous entraîner dans des répétitions fatigantes, mais il n'est pas en notre pouvoir de les épargner au Tribunal.

» M. l'avocat du Roi comprend dans cette troisième classe M. Azan, caissier du Trésor, pour 47,000 fr., M. le comte Lehoullanger, 100,000 fr., M. le comte de Télusson, 8,000 fr. de rentes sur l'Etat, M. Dusautoy, gardien de la halle aux draps, 40,000 fr., puis 7,000 fr. déplacés de la caisse d'épargne; la fille Roitelet, déjà trompée par un notaire et de nouveau spoliée par Lehon de 4,000 fr.; M. Dreuvet, à qui il rembourse 1,000 fr. pour s'en faire remettre 15,000; Mme veuve Millet qui, avec le conseil d'un ancien et honorable notaire, M. Herbelin, n'a pu éviter une perte de 20,000 fr.; M. le marquis de Béplat, homme d'une haute intelligence, excellent père de famille, qui, sur les conseils de Lehon, renonce à tout placement, même sur l'état, pour lui livrer 56,000 fr., montant d'un legs fait à un de ses enfants, et enfin M. de Mac-Carthy qui a jeté dans ce gouffre cent mille francs. Ce dernier est victime en même temps d'abus de confiance et d'escroquerie.

» Les faits qui concernent M. de Mac-Carthy, dit M. l'avocat du Roi, résument toutes les mœurs et les passions de Lehon. Les trois caractères qui ont marqué sa carrière se retrouvent dans sa conduite vis-à-vis de M. de Macarthy, violation de dépôt, abus de procurations, manœuvres droites et mensongères pour attirer les fonds, rien n'a manqué: cela résulte de la correspondance de Lehon.

» M. l'avocat du Roi donne lecture de nombreuses lettres, desquelles résultent les efforts et l'habileté de Lehon pour capter une confiance qu'il a constamment trahie. Cette confiance était si grande, qu'à la déconfiture du sieur Lehon, quand tous les clients étaient dans la stupeur, M. de Mac-Carthy, plein de sécurité, s'écriait: « Pour moi, je suis tranquille, je suis en mesure, j'ai les extraits de mes actes. »

» Le total des sommes escroquées est de 452,542 fr., joints à celui des abus de confiance, montant à 2,094,485 fr., forme celle de 2,527,027 fr.

» Il nous reste une tâche à remplir, dit M. l'avocat du Roi, le prévenu n'a pas voulu parler, mais nous voulons que tout soit complet dans cette affaire; nous ne vous lirons pas les immenses détails de ses réponses dans l'instruction, mais une fois il a parlé de l'ensemble de ses affaires, de ses mœurs, de sa vie, de lui enfin; c'est par ce passage que nous voulons compléter les notions que vous devez avoir sur l'homme que vous allez juger.

» La position dans laquelle je me trouve est inexplicable si l'on ose remonter à la véritable source des causes qui ont pu l'occasionner. La principale est mon caractère. On aura peine à croire que je sois arrivé à trente ans, époque à laquelle je suis devenu notaire, sans soupçonner une mauvaise action. Cependant j'avais habité Paris seul, mais je n'avais pas eu de contact avec le monde, même étant clerc; par une dérogation qui n'a peut-être jamais existé dans d'autres études, je n'habitais pas chez le notaire. Je demeurais rue Cassette, chez M. Henri Lanouri, où j'ai vécu pendant onze ans dans la plus grande et la plus sévère retraite.

» Mes seules relations pendant le temps où j'avais quatorze à quinze heures de travail par jour, étaient dans les familles de Mme la marquise de Pastoret et de Mme la comtesse de Montabert. On sait la haute réputation de mérite de tous genres et de vertu de ces dames. On pense bien que je ne puisais pas dans leurs entretiens l'idée de la défiance qu'il faut avoir dans les rapports d'affaires avec les hommes. Elles me communiquaient leurs sentiments si élevés, si parfaits, et je suis devenu notaire avec la bonhomie de croire que j'allais retrouver la continuation de ces sentiments chez les autres personnes que mes fonctions m'appelaient à fréquenter.

» Qu'on se figure un homme ainsi désarmé, dans la carrière qui exige la plus grande connaissance des hommes et des choses. Mes principaux clients venaient en moi plutôt un ami qu'un notaire, et je leur rendais à ce titre tous les services qui étaient en mon pouvoir, sans rechercher s'ils avaient le caractère du notariat. Ces relations de confiance expliquent les mouvements de fonds de mon étude, dont quelques-uns dépassent de plus de douze années. Assurément je ne pouvais vouloir la ruine des personnes qui m'honoraient d'une si réelle et si constante affection; et pourtant ce sont les familles que j'aimais, que je respectais le plus, c'est mon frère lui-même, qui se trouvent le plus fortement atteints dans leur fortune par ma catastrophe. Ces faits seuls prouvent que je croyais fermement à la réparation de mes pertes, que j'y travaillais de bonne foi, sans relâche, et que mes intentions étaient pures.

» C'est une véritable fatalité d'avoir eu, depuis quinze ans, avec un caractère de cette nature, des rencontres si malheureuses et des événements si imprévus, si difficiles à traverser! Mais qu'on ne m'accuse pas de m'être enrichi aux dépens des autres: sans aucun goût de dépense, sans passion, j'ai toujours mené la vie la plus simple. Bienveillant pour tout le monde, et principalement pour ceux auxquels je pouvais rendre service, je me privais de tout, je me suis tout refusé.

» Dieu m'est témoin du désintéressement que j'ai mis dans mille circonstances où je pouvais légitimement contribuer à mon bien-être; et pourtant, après quinze années du plus laborieux exercice, des plus pénibles travaux, comme des efforts les plus inouïs, j'ai perdu et le fruit de mes veilles et le bien de ma famille.

» Les énormes sacrifices que j'ai toujours supportés m'avaient épuisé; j'ai pensé qu'un abandon absolu de mes propres intérêts, pour la conservation de ceux des autres, pouvait m'autoriser, en quelque sorte, à m'aider de leurs capitaux, quand ce service devenait indispensable pour faciliter le projet d'amortissement que j'avais conçu dans un but tout de clientèle et d'abstraction faite de moi-même.

» J'étais d'autant plus porté à le croire que, dans plusieurs circonstances, alors que ma responsabilité n'était nullement engagée, j'avais complètement désintéressé mes clients; les capitaux que je leur rendais, alors que je n'étais nullement tenu à le faire, diminuaient successivement mes ressources; et quand, parfois, ils me remettaient eux-mêmes d'autres capitaux, je me figurais que c'était une espèce de compensation que de les faire servir à faciliter, soit la rentrée, soit la conservation d'autres sommes dont le recouvrement intégral est plus assuré lorsqu'il peut se faire sans précipitation.

» Ainsi, la somme dont je disposais aujourd'hui était restituée dans ma pensée par la rentrée du lendemain. La pureté des mes intentions et la force de ma confiance étaient telles, que mon esprit avait fini par ne plus distinguer l'argent en caisse de l'argent à recouvrer, la réalité de l'expectative.

» Voilà quels étaient mon langage et ma situation morale au milieu du tourbillon de mes affaires: langage absurde, insensé, je le reconnais à présent, que seul et prisonnier je puis faire sur moi-même un retour consciencieux et réfléchi.

» Toutefois, si pendant que j'étais dans mon cabinet matin et soir, jour et nuit, on n'avait pas répandu le bruit que j'étais en fuite, si alors la clameur publique ne s'était pas ruée tout à coup sur moi, et si par suite je n'avais pas vu, en moins de huit jours, des demandes de fonds, même de ceux qui n'étaient pas échus, jusqu'à près de 500,000 fr., je ne serais peut-être pas tombé, j'aurais supporté la position et réalisé utilement un actif important qui va se trouver compromis.

» Tout ce que je demande serait de pouvoir coopérer à l'arrangement de mes affaires. Je m'y consacrerai tout entier et avec énergie; il me serait si doux d'arriver à la fin de mes jours avec cette consolation de voir payé tout ce que je dois!... Puisse le ciel me réserver cette consolation en retour des angoisses auxquelles je suis en proie, sans pouvoir même me convaincre que je les ai méritées, tant ma bonne foi était entière, tant j'étais dégagé de tout intérêt personnel.

» Vous avez entendu, s'écrie M. l'avocat du Roi, c'est Lehon qui a parlé; voilà ce que cet homme a eu l'audace de dire; voilà le manteau qu'il a eu l'effronterie de prendre devant un magistrat dont le cabinet regorgeait des preuves de sa turpitude, voilà le manteau sous lequel, faut-il le croire, il espérait encore se cacher.

» En 1826, cet homme prêtait devant le Tribunal le serment de notaire. Qu'a-t-il fait? Il s'est jeté dans des spéculations aventureuses; il a pris des fonds en compte courant comme s'il était un banquier; il a absorbé des sommes énormes qui ne lui appartenaient pas. Pour arriver à ce but, il a employé les moyens les plus honteux, il a eu recours à la

violation des dépôts, du mandat, à l'escroquerie, presque au faux, et enfin de cette position éclatante, envidée de tous, il est tombé où vous le voyez.

« Ah ! si son âme n'est pas absolument pervertie, s'il lui reste une lueur du sentiment du juste et de l'honnête, il me semble que le souvenir de tout ce qu'il pouvait être, de tout ce qu'il pouvait vouloir et faire, doit être pour lui le plus dur, le plus insupportable châtiement.

« Il avait reçu les bienfaits de l'éducation, il avait de belles alliances, il jouissait de la confiance publique, de la faveur des grands. Pour conserver, pour élever encore une si haute, une si belle position, il ne lui fallait qu'être honnête, marcher droit son chemin, se laisser bercer au vent de la fortune et de l'honneur ; il ne l'a pas voulu, il ne l'a pas fait, et le voilà ici sur ce banc, où il lui a été donné pour premier supplice de voir passer sous ses yeux l'honorable procession de ses victimes.

« Tous ces hommes ruinés ou spoliés par lui ont déposé de leurs griefs avec calme, modération et dignité, en laissant tomber sur leur spoliateur plus de regrets que de haine, plus de pitié que de flétrissure. Un seul s'est écarté de cette voie généreuse, mais il a une excuse ; il appartient à une famille qui a le droit incontestable et pénible de faire descendre le déshonneur sur une tête qui a voulu la déshonorer.

« Et maintenant que le prévenu a assisté à tant de débats, que direz-vous de son obstination, de ses refus à paraître devant vous, de ses prétextes de défense incomplète ? Il se plaint de ne pouvoir se défendre, et il est une infamie, il se tait ; que dis-je, il ne s'émeut pas, il reste dans une impassibilité que personne ne conçoit, qu'il n'est donné qu'à lui peut-être de pouvoir conserver. Eh quoi ! quand vous avez entendu ces lettres émanées de vous, ces témoignages de vous-même, écrits et tracés de votre propre main, vous n'avez pas cherché à les expliquer, à en atténuer l'interprétation, vous n'avez pas bondi sur votre banc ! Et si vous êtes coupable, si vous ne sentez pas la force de protester contre ces témoignages accablants, qu'il y a un regret, pas un cri de douleur, de repentir, pas un aveu, pas une prière à la justice de vous être miséricordieuse ; impitoyable pour vos victimes, vous demeurez impitoyable au cri de votre conscience. Alors, prenez garde, vous êtes deviné. Cette impassibilité incroyable, c'est encore de l'hypocrisie, c'est encore un moyen que vous vous réservez. Vous sentez bien que vous n'avez rien à dire, rien à répondre à ces lettres que je viens de vous lire, et alors je comprends votre silence, ces combats désespérés contre une prévention qui vous accable ; je comprends vos demandes de délais, vos plaintes du refus qu'on y apporte ; vous voulez vous en faire une arme pour crier plus tard au déni de justice.

« Mais n'essayez pas de vous en faire un prétexte, gardez-vous de vous mentir à vous-même et de dire : « Si j'avais parlé, la prévention serait tombée du haut de son échafaudage ! » Non, je vous en défie, quoi qu'il arrive, en présence de ces débats si religieusement conduits, si patiemment écoutés, en présence de la publicité qui leur est donnée, on ne verra que la condamnation juste, méritée, et que le premier, par votre silence, vous avez appelée sur votre tête.

« Ne venez pas dire que vous êtes un homme malheureux, entraîné fatalement ; non, en 1851 et 1852, alors qu'il vous était si facile d'être honnête, vous surpreniez la confiance de M. Dupaty, vous commenciez dès lors, et sans nécessité de position, cette longue série d'ignominie qui n'a fini qu'à votre chute.

« Ainsi donc, il faut que je vous le dise, car j'emprunte à la loi le droit que je dénie tout à l'heure à un témoin ; il faut que je vous le dise, car l'organe de la vindicte publique doit flétrir en son nom tout ce qui est impur, il faut que je vous le dise, vous êtes un notaire infidèle et un malhonnête homme.

« Et maintenant, après tant de hontes parcourues, qu'on me permette de le dire, il y a au milieu des afflictions de ce procès je ne sais quel spectacle consolant qu'aperçoit l'œil du penseur et du philosophe, et qui est à l'éloge de notre époque tant calomniée. Un homme tombé de haut dans les plus basses régions de l'infamie, c'est, après tout, ce qu'ont vu tous les siècles, toutes les époques. A des époques périodiques, l'homme a fait tâche à l'humanité. Mais à côté de cet homme que voilà, qui a tout foulé eux pieds, voyez combien ont cru à la vertu, à l'honneur, à la probité ; voyez combien ont confié leurs secrets, leur fortune, leurs espérances à un homme, par cela seul qu'ils le croyaient probe. Il est donc vrai qu'il suffit d'être honnête, dans notre siècle, pour mériter estime, considération, honneurs, puisqu'il a suffi qu'un homme prit le masque de l'honnête pour conquérir tous ces trésors.

« Oh ! je l'espère, il ressortira de ces débats un grand encouragement pour ceux qui marchent droit ; ne désespérons pas de nous, tant que pour nous tromper il faudra prendre le masque de tout ce qu'il y a d'honnête et de révérent ; non, c'est une heureuse hypocrisie que celle qui est obligée d'affecter les plus nobles sentiments pour arriver à nos cours, heureuse pour nous, heureuse et glorieuse pour notre époque qu'on accuse de tant d'immoralités ; voilà ce qui nous rassure, ce qui nous réjouit, c'est que de nos jours il n'y ait qu'un seul moyen d'être honoré, la vertu, ou, à son défaut, la simulation de la vertu. C'est là, précisément par cette hypocrisie qu'on appelle est rendu à notre époque. Sans doute, et nous le savons, quelque temps l'hypocrisie fera des ravages, mais elle est toujours démasquée, son succès n'est jamais durable ; la vertu seule sait garder le succès après l'avoir conquis.

« Nous requérons contre le prévenu l'application des articles 405, 408 et 409 du Code pénal, et spécialement l'interdiction de la jouissance des droits civils et de famille.

« Une vive agitation succède à ce réquisitoire qui a duré plus de quatre heures et a été écouté avec une attention soutenue.

**M. le président :** Prévenu, levez-vous. Vous venez d'entendre les charges qui pèsent contre vous et les réquisitions du ministère public. Après ce langage si net, si précis, si ferme et en même temps si élevé, n'avez-vous pas quelque chose à dire ? Voulez-vous un délai ?

« Le prévenu se lève, hésite, et dit d'une voix mal assurée : « Il y a une grande différence entre la préparation d'une défense faite dans le silence du cabinet, avec recueillement, avec présence d'esprit et cette manière d'apprendre les accusations au milieu de débats rapides ; je craindrais de nuire à ma défense en parlant ; je ne puis rien dire en ce moment. »

**M. Langlais, défenseur de Lehon :** Je dois rappeler que je me suis mis à la discrétion du Tribunal. J'aurais vivement désiré un délai, mais les débats sont clos, je n'ai plus à insister sur ce point. Dès ce moment, je serais en mesure de donner des explications, de faire connaître des réfutations, notamment à la déclaration de Mlle Redouté ; si le prévenu m'y autorise, je suis prêt.

**M. le président, au prévenu :** Vous entendez ce que dit votre avocat, quelle est votre réponse ?

**Le prévenu, d'une voix qu'on entend à peine :** Je suis incapable de répondre... je ne sais ce qu'on me demande... je n'ai plus ma présence d'esprit... (Il porte la main à son front.)

**M. le président :** Votre avocat dit qu'il est prêt à présenter votre défense.

**Le prévenu :** Qu'il fasse ce qu'il voudra.

**M. le président :** L'y autorisez-vous ?

**Le prévenu :** Je l'y autorise.

Il est quatre heures ; M. le président suspend l'audience, qui est reprise une demi-heure après.

A la reprise de l'audience, M. Langlais a la parole :

« M. Langlais, avocat de M. Lehon, s'exprime en ces termes : « Depuis dix mois, pas une seule voix encore ne s'est élevée pour défendre M. Lehon. La presse a fait circuler contre lui les bruits le plus odieux, et, je le dis avec bonheur, dans une telle cause, les bruits les plus injustes. Dans l'instruction, on n'a recueilli que des témoignages accusateurs. A l'audience, on a dit de lui tout ce qu'il est possible de dire du plus grand criminel : et, quand on veut bien reconnaître que tout en lui n'est pas souillure, il semble qu'on ne fasse cette concession que pour avoir le droit de le couvrir ensuite de plus d'outrages.

« Au milieu de ces clameurs universelles, je n'ai pas le courage du silence. Depuis votre dernière audience, vingt et une personnes m'ont envoyé leurs noms et leur adresse. Dans cette liste, il y a un évêque, le curé d'une des paroisses les plus considérables de Paris, des députés, des colonels de la garde nationale, les négociants les plus riches et les plus estimés de deux arrondissements. Tous me prient, me pressent de

dire au moins quelques mots, même contre son gré, en faveur d'un homme que ses anciens amis plaignent plus qu'ils ne le condamnent. Je ne sais pas résister à ces généreuses sollicitations. Si mon entreprise est téméraire, je me souviens aussi que le dévouement, que le courage sont l'apanage, le devoir de ma profession.

« On prend, messieurs, dans la vie de M. Lehon deux ou trois années ; on les sépare, on les isole de celles qui les précèdent, et puis on le juge ; ce n'est pas là de la justice. Il faut tenir compte aussi des circonstances, des lieux, des temps ; examiner les faits dans les causes qui les ont produits ; car c'est là ce qui constitue le caractère des actions et leur moralité. Ce rôle appartient à la défense.

« M. Lehon est le fils d'un des magistrats les plus recommandables de la Belgique. Son éducation a été celle qu'on reçoit dans une famille honorable, aisée, en possession de l'estime universelle. On l'envoya faire ses études à Paris. Vous avez entendu l'un des hommes qui l'ont le plus connu, dans cette période de sa vie, et qui le premier a cru pouvoir attacher son nom à la poursuite qui amène le prévenu devant la justice. Il vous a dit que sa jeunesse s'est passée dans la pratique du bien. Le réquisitoire lui-même parle de ses habitudes laborieuses, de ses goûts de retraite, de la pureté de ses mœurs, de l'austérité de sa vie. Ce portrait n'est pas achevé. Il fallait ajouter que c'était une de ces natures faciles et qui subissent toutes les influences, une de ces âmes vives et généreuses qui ne savent pas résister à un premier mouvement.

« Avec de telles qualités M. Lehon, il y a trente ans, eût été l'ornement, l'honneur du notariat. De nos jours c'est une profession qui veut plus que du dévouement. Le cabinet du notaire a cessé d'être l'asile où viennent se régler les intérêts ordinaires et pacifiques de la vie privée. Au milieu des transformations rapides de la propriété, des sollicitations incessantes de l'industrie qui cherche à s'en faire une auxiliaire, il s'est ouvert aux agitations du commerce, au tumulte des spéculations.

« M. Lehon n'était pas, n'a jamais été à la hauteur de cette mission, qui demande à la fois tant de calme, tant de science des hommes, et tant de raison. Il croyait en lui, mais autour de sa personne tout révélait, tout trahissait son incapacité. C'était l'opinion de ses collègues, de ses clercs, de sa famille enfin ; et vous avez vu, à l'une de vos dernières audiences, avec quelle énergie un des membres de cette famille, un homme versé dans les affaires, vous exprimait à cet égard sa conviction.

« Pour le malheur de sa vie, M. Lehon devint notaire en 1826. Son patrimoine était peu considérable, il servait à payer en partie sa charge ; le reste du prix lui fut prêté et est encore dû.

« Je viens de vous esquisser à larges traits le portrait du prévenu. C'est maintenant aux faits que je vais demander la preuve de sa fidélité.

« Depuis 1826 jusqu'en 1833, la pensée peut se reposer sur sa vie ; elle est pure, honorable, digne en toutes choses. Le défenseur d'une des parties civiles, dans son besoin de tout incriminer, vous disait que le notariat avait été de sa part une manœuvre. Les faits démentent cette accusation, contre laquelle protestait déjà la déposition de M. Moisy. La prévention elle-même le signale comme un homme empressé envers ses clients, dévoué à leurs intérêts et à leur personne. Dans cette période de neuf à dix années, pas une plainte n'est portée à la chambre des notaires. Il a l'estime et la confiance universelles. Sa clientèle grandit au-delà de toute espérance. Les familles les plus considérables viennent d'elles-mêmes à lui. Le neuvième arrondissement de Paris le choisit pour adjoint ; les établissements de bienfaisance sollicitent son patronage ; le conseil-général de la Seine l'appelle deux fois dans son sein.

« Au milieu de cette étonnante prospérité, quelle est la vie de M. Lehon ? La fortune l'a-t-elle ébloui ? Parle-t-on de ses dépenses, de sa maison, de son luxe ? Non, c'est toujours la même simplicité. Cet homme, que tant de personnages vont visiter, ne va chez personne. Jamais on ne l'aperçoit dans le monde ; aucune fête, aucun théâtre ne l'attire. Il vit seul, dans son cabinet, avec ses livres, avec ses dossiers, sans conseil, sans confident, sans ami ? On a insinué que sa famille était intéressée dans ses affaires ? Grand Dieu ! ce qui lui a manqué, mais c'est surtout une association quelconque. Moi, qui depuis huit jours l'étudie ; qui suis d'un œil curieux l'enchaînement de ses opérations, je n'ai jamais si bien compris la vérité de ces paroles énergiques des Ecritures : Malheur à l'homme seul ! *Vae soli !* C'est l'isolement qui l'a perdu. Un associé, moins qu'un associé, un confident, eût arrêté ses premiers mouvements ; il l'eût éclairé ; il eût découvert à ses yeux l'abîme où il est tombé, et vers lequel il marchait alors avec une imprévoyance qui à quelque chose de vertige, de la fascination, de la folie !

« Vous allez en juger par la manière dont M. Lehon comprenait et pratiquait le notariat dès le commencement de son exercice. Des clients le consultent, par exemple, sur la solvabilité d'un emprunteur ; il est chargé d'examiner la valeur d'un immeuble sur lequel on peut asseoir une hypothèque. Il prend des renseignements, il consulte des titres, il vérifie des inscriptions. Dans sa conscience, il estime que l'immeuble a telle valeur ; ou bien dans son ignorance des lois, il n'aperçoit pas que l'hypothèque est peu solide. Le placement s'opère ; il est mauvais. Le débiteur ne paie pas les intérêts ; la créance est compromise. Selon les lois, le notaire, qui n'est passible que des fautes graves, n'a pas encouru de responsabilité. Pour M. Lehon, la responsabilité s'étend à tout. On ne paie pas les intérêts, il les sert, lui, de ses deniers. Sa caisse est toujours ouverte, pour les intérêts, pour le capital, pour tout.

« M. Langlais cite ici plusieurs faits desquels résulte que M. Lehon, pendant le cours de son exercice, se serait imposé pour plus d'un million de responsabilité.

« Nous arrivons aux années 1833 et 1836, c'est-à-dire à l'époque où viennent se placer ce qu'on appelle les spéculations industrielles de M. Lehon. Avant d'examiner ces faits, qu'il me soit permis de m'expliquer sur quelques insinuations qui ont été jetées dans ce débat. C'est un devoir qui m'est imposé, non pas pour défendre des personnes qu'on ne peut attaquer, et qui sont protégées à la fois par l'inviolabilité de la loi et par celle de la probité, de l'honneur, mais dans l'intérêt unique du prévenu. En présence de ce passif énorme il y a, je le sais, une prévention universelle, contre laquelle il faut que la défense proteste. On incline à penser que cette triste affaire cèle des mystères de fraude et de spoliation, que tous les capitaux ne se sont pas engloutis dans l'abîme commun.

« M. Langlais donne des explications sur l'argent trouvé en caisse à la levée des scellés, sur la note dans laquelle M. Lehon a écrit 1,500,000 fr. à côté du mot *Esbonne*. Il dit que cette note remonte à dix-huit mois, qu'elle n'est pas, comme on l'a prétendu, contemporaine de l'arrestation ; que c'est une espèce de bilan dressé par M. Lehon à l'époque de la fondation de la société anonyme. Arrivant au compte entre les deux frères, il prétend qu'il n'embrasse pas, comme on l'a dit, des opérations faites en commun, mais qu'il n'a rapport qu'à des remises de fond pendant une période de treize années ; que ces remises sont constatées pour près de trois millions soit par des actes authentiques, soit par des bordereaux d'agent de change, soit par les livres de caisse de diverses maisons de banque. Il ajoute qu'il a en effet existé des factures, des bons pour des sommes très peu considérables, mais qu'il est aisé de comprendre que ces pièces aient passé dans les mains de l'ayant-compte ou aient été détruites, puisque le compte est épuré et qu'il y a décharge au profit de M. Lehon, notaire.

« L'avocat soutient en terminant que les capitaux de ses clients n'ont pas enrichi le prévenu. « Dans ses opérations insensées, son patrimoine, ses économies, le produit de sa charge, tout s'est englouti. Si vous avez devant vous un notaire infidèle, vous n'avez pas à juger un spoliateur de la fortune publique. »

« Je reviens maintenant, après cette digression qui n'était pas inutile, au temps où commence ce qu'on appelle ses spéculations. C'est une époque fameuse dans les fastes de l'industrie. Le spectacle de l'Angleterre, enrichie par l'association, la nouveauté, le succès des premières opérations commerciales, avaient ému tous les esprits, enflammé toutes les imaginations. Le caractère français s'accommodait de ces fortunes rapides qui s'élevaient sans travail ni peine. Les capitaux affluaient de toutes les directions ; le mouvement entraînait toutes les classes. Les grandes et les moyennes fortunes, les épargnes laborieuses des domestiques et des ouvriers, tout était apporté en offrande ou plutôt en holocauste sur l'autel de l'industrie.

« Les clients de M. Lehon, pas plus que les autres, ne furent exempts de cet engouement, de ce délire universel. On se tromperait si l'on s'imaginait que des capitaux ne lui étaient remis que pour opérer des pla-

cemens hypothécaires. On lui disait : Voici de l'argent ; vous êtes un homme en qui nous avons confiance, faites de cet argent l'usage que vous voudrez. Voilà donc quelle était sa situation : entraînement universel vers les spéculations ; affluence de capitaux chez M. Lehon ; confiance illimitée, absolue, autorisation complète d'en user.

« M. Langlais établit que la faillite de Brame-Chevalier a fait perdre à Lehon près de 900,000 fr. Il a perdu une somme à peu près semblable dans l'affaire de Château-Frayer.

« M. Langlais demande à rectifier plusieurs dépositions qui n'ont pas été exemptes d'exagération.

Mlle Redouté est venue dire que M. Lehon avait sollicité à son insu auprès de la reine un secours de 40,000 fr. ; que le mobilier de son père était d'une valeur de 6,000 fr., et que secours, mobilier, tout avait été perdu. Il faut le dire, Mlle Redouté n'a pas compris toute la portée de sa déposition. Le fait reproché à M. Lehon était tellement odieux, que nous nous sommes adressé à l'homme qui seul pouvait nous donner des renseignements. La lettre que nous avons reçue aujourd'hui de M. Borel de Brétizel, secrétaire des commandements de la Reine, déclare que ce n'est point M. Lehon qui a adressé la demande d'un secours. On a dit que le mobilier était de 6,000 fr. ; cela n'est pas exact. Le compte figuré par le commissaire priseur qui a procédé à la vente porte 2,246 fr. qui ont été payés à Mlle Redouté.

« Quant à M. de Lachance, je n'hésite pas à en appeler à sa loyauté. La douleur a troublé son souvenir. Non, Dieu merci ! la famille de Lachance n'a pas confié tous ses capitaux aux spéculations de l'industrie, la misère n'est pas venue s'asseoir à son foyer. M. de Lachance n'est pas encore réduit à tendre sa vieille et noble main à l'aumône de son ami.

« M. Langlais cherche à établir qu'aux yeux de la raison il y a une grande différence entre le notaire qui sollicite les capitaux de ses clients, pour entretenir son luxe et pour payer ses passions, et l'homme qui après avoir compromis l'argent de ses clients n'a d'autre but que de le récupérer.

« La vie toute entière de M. Lehon, dit l'avocat en terminant, c'est l'illusion poussée jusqu'à la folie. Qu'on sollicite contre lui les sévérités de la justice ; mais je crois pouvoir implorer pour lui la pitié ici-bas et la miséricorde d'en haut.

Le Tribunal se retire en chambre du conseil pour délibérer. A six heures un quart il rentre dans la salle d'audience et prononce le jugement suivant :

- « Le Tribunal,
- « En ce qui touche la prévention d'abus de confiance au préjudice de Dubois d'Orchaux et du vicomte de Bauroy ;
- « Attendu, quant au premier chef, qu'il y a prescription ; quant au second chef, la prévention n'est pas suffisamment établie ;
- « En ce qui touche l'action publique pour les autres chefs, qu'il est établi par l'instruction et les débats que Lehon a, dans le cours des années 1839, 40 et 41, soit détourné, soit dissipé :
- 1° Au préjudice de ladite dame Marcy, partie civile, 56,000 fr.
- 2° De la veuve Armand, 8,000 fr.
- 3° Du sieur Leboulanger, de Tours, 54,250 fr.
- 4° Du marquis Duplessis-Bellière, 55,000 fr.
- 5° Du sieur Blanchard, 50,166 fr.
- 6° De la veuve Bonnevalet, 20,000 fr.
- 7° Du baron des Marchais, 48,750 fr.
- 8° Du sieur Daëmann, 25,000 fr.
- 9° Des sieur et dame Daugle, 5,000 fr.
- 10° Du sieur Drouet de Santerre, 71,000 fr.
- 11° De la duchesse de Duras, 525,000 fr.
- 12° De Raily, 1,000 fr.
- 13° De Mme Dupaty, 5,000 fr.
- 14° De M. Em. Dupaty, 7,000 fr.
- 15° De Mlle Freteau, 20,000 fr.
- 16° De la veuve Berlier, 235,000 fr.
- 17° De la succession du marquis de Lagarde, 26,000 fr.
- 18° De l'abbé Morin, 13,599 fr.
- 19° De la succession Julien, 515,000 fr.
- 20° Du sieur Prevost, 22,000 fr.
- 21° Du vicomte de Castel-Bajac ou de M. Pesse, 10,000 fr.
- 22° Du vicomte de Saint-Pierre, 50,000 fr.
- 23° De la vicomtesse de Saint-Pierre, 11,000 fr.
- 24° De la succession de la Dieubois, représentée par M. de Ramécourt et de Driouville, 151,428 fr.
- 25° De Bossot, 10,000 fr.
- 26° De Robine, 25,000 fr.
- 27° Dame veuve et demoiselle Redouté, 2,000 fr.
- 28° Marquise de Trémouville, 100,000 fr.
- 29° De Moisy (partie civile), 75,000 fr.
- 30° Gétard, 28,000 fr.
- 31° Baron de Lachance, 50,000 fr.
- 32° De Meslier, 46,000 fr.
- 33° Smith, 50,000 fr.
- 34° Comte Duhamel, 15,000 fr.
- 35° De Vignon, 22,000 francs ;
- 36° Vicomte de Mac-Carthy, 70,000 francs ;
- 37° Comte de Telusson, 86,000 francs ;
- 38° Veuve Avare, 45,000 francs.

« Attendu qu'il est également établi que ces diverses sommes, qui s'élevaient à un total de 2,145,695 francs, avaient été remises à Lehon soit à titre de mandat, soit à titre de dépôt, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé ;

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que toutes ces violations de mandat et de dépôt ont été frauduleuses ; que Lehon n'est parvenu à les dissimuler à ses clients jusqu'au jour de sa déconfiture qu'en raison de la grande confiance qu'ils avaient en lui, et en outre en servant à la plupart d'entre eux des intérêts, comme si emploi eût été fait de leurs fonds, en leur remettant ou faisant remettre une note indicative de ce prétendu emploi, ou bien encore en leur faisant signer des actes qu'il n'a pas fait signer par les emprunteurs ou les cédants, et qui, dès lors demeurés imparfaits, sont sans aucune valeur ;

« Que s'il est constant qu'il y a eu aussi emploi de manœuvres frauduleuses, il faut reconnaître que ces manœuvres ayant été postérieures soit au mandat, soit au dépôt, et conséquemment à la délivrance des fonds, Lehon ne peut être légalement déclaré convaincu, pour les faits ci-dessus relatés, que d'abus de confiance et non d'escroquerie ;

« Mais, attendu que les caractères du délit d'escroquerie se trouvent dans d'autres faits constatés aux débats ;

« Qu'il est établi, en effet, que Lehon, en employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un événement chimérique et pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, s'est fait remettre en 1839, 1840 et 1841 :

- 1° Par le sieur Azan, 47,149 fr.
  - 2° Par le marquis de Besplas, 54,019 fr.
  - 3° Par la veuve Millet, 20,000 fr.
  - 4° Par le vicomte de Mac-Carthy, 119,000 fr.
  - 5° Par M. le comte de Telusson, 85,000 fr.
  - 6° Par M. Leboulanger, de Meaux, 100,000 fr.
  - 7° Par la fille Roitelet, 5,000 fr.
  - 8° Par M. Dussautoy, 17,000 fr.
  - 9° Par le sieur Drevet, 15,000 fr.
- Total, 453,163 fr.
- « Attendu qu'il a été démontré par l'instruction et les débats que Lehon, pour déterminer les susnommés à lui remettre leurs fonds, a allégué mensongèrement soit des remboursements anticipés, soit des placements imaginaires, soit des garanties qu'il savait ne pas exister, soit d'autres faits inventés, tels par exemple que l'insuffisance des fonds déjà entre ses mains, qu'il a empêché ses clients de placer en immeubles ou en rentes sur l'Etat sur leur a fait déplacer des fonds employés de cette manière, en discréditant ce genre de placement, en leur persuadant, à l'aide d'arguments captieux auxquels sa position de notaire donnait une grande autorité, surtout auprès de clients peu familiers avec ce genre d'affaires, qu'il fallait profiter des placements hypothécaires qu'il assurait pouvoir trouver facilement et même avoir à sa disposition, et que cependant il n'a pas fait ; en leur vantant l'importance de sa clientèle, ses

relations de famille, la haute idée qu'il avait des devoirs du notariat, qu'il appelait un sacerdoce obligeant au célibat; en leur alléguant le soin minutieux qu'il apportait à l'examen des affaires qu'on lui confiait, alors que depuis un certain temps il avait, au mépris des réglemens de sa profession, exposé dans des opérations industrielles des capitaux considérables et se trouvait évidemment dans une position embarrassée qui a amené pour lui une déconfiture dont le passif est de 6 millions, en présence d'un actif de 1,200,000 fr.;

millions; que ce fait fût-il constant, et il ne l'est pas surtout avec l'exagération que lui donne le prévenu, il ne serait certes pas de nature à faire disparaître les délits ci-dessus qualifiés, ni même à en atténuer la gravité; qu'il est manifeste, en effet, que ce système de défense est inadmissible et même dérisoire vis-à-vis des clients dont les fonds ont été détournés ou escroqués, et qu'en outre ils manquent également de fondement en ce qui concerne la vindicte publique, puisqu'il perd toute sa force en présence d'abus de confiance et d'escroqueries aussi multipliés, commis depuis si longtemps sans discontinuation, environnés des circonstances les plus coupables, portant sur des sommes considérables, suivis d'une ruine désastreuse dont la cause est bien plutôt dans des opérations industrielles que dans des responsabilités que se serait imposées le prévenu;

- Le condamné par corps à payer :
1° A la dame de Marcy 36,000 francs avec les intérêts, à partir du jour de la demande;
2° A Moisy 75,000 francs avec les intérêts, à partir du jour de la demande;
3° Aux sieurs de Ramecourt et de Briouville la somme de 1,000 francs, à titre de provision;
4° Au vicomte de Mac-Carthy la somme de 182,095 francs, montant des sommes détournées à son préjudice;
Condamne Lehon aux dépens et fixe à dix ans la durée de la contrainte par corps.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— La seconde et dernière partie du chef-d'œuvre de Grandville, les Scènes de la vie privée et publique des animaux, est en cours de publication. Le piquant sommaire des scènes à paraître dans cette seconde partie, prouve que auteurs et dessinateurs se sont mis en mesure de fournir une nouvelle carrière non moins heureuse que la première. La première scène, intitulée Encore une révolution, par M. P.-G. Stahl, sera suivie d'autres scènes par MM. Alfred de Musset, Paul de Musset, Charles Nodier, L'Héritier (de l'Ain), de Balzac, Louis Viardot et Mme Messier Nodier, dont les noms bien connus sont tout à la fois pour les nombreux souscripteurs de cette charmante publication une garantie de variété, de bon goût et de parfaite rédaction.

58me livraison

J. HETZEL et PAULIN, éditeurs de L'HISTOIRE DES FRANÇAIS par TH. LAVALLEE, rue de Seine, 33.

30 c. la livraison

SCÈNES DE LA VIE PRIVÉE ET PUBLIQUE DES ANIMAUX

ETUDES DE MŒURS CONTEMPORAINES, publiées sous la direction de M. P.-J. STAHL. — Vignettes par GRANDVILLE.

Scènes en Préparation.

- ENCORE UNE RÉVOLUTION! P.-J. STAHL.
PÉRÉGRINATION MÉMORABLE du DOYEN des CRAPAUDS. L'HÉRITIER (de l'Ain). PAUL DE MUSSET.
LES SOUFFRANCES d'un SCARABÉE. DE BALZAC.
LES MÉMOIRES d'un GRILLON (SCÈNES DE FOYER). P.-J. STAHL.
UNE CHATTE de QUALITÉ. ALFRED DE MUSSET.
LE MERLE BLANC. P.-J. STAHL.
ORAISSON FUNÈBRE d'un VER à SOIE. L'HÉRITIER (de l'Ain).
HISTOIRE DE NAPOLEON racontée par son Aigle.

2 ME PARTIE

Scènes en Préparation. Lettres et Culs-de-Lam.

- LETRES d'une HIRONDELLE à une Serine élevée au Convent des Oiseaux. MESSIER NODIER.
INFORTUNES d'un PINGOËN. P.-J. STAHL.
TOPAZE, Peintre de Portraits. LOUIS VIARDOT.
LE SEPTIEME CIEL (le Paradis des Tourterelles). P.-J. STAHL.
CRITIQUE d'un CHASSEUR par un Chien d'arrêt. TH. BUARETTE.
VOYAGE ATOUR DU MONDE par un Colimaçon. P.-J. STAHL.
UN CONTE. CHARLES NODIER.
CONCLUSION. P.-J. STAHL.

Le prix de la souscription est de 30 fr. pour l'OUVRAGE COMPLET (les deux vol.); 36 fr. pour les départements. — N. B. Toute demande doit être accompagnée d'un MANDAT A VUE SUR PARIS. Les deux volumes réunis se composent ensemble de 100 livraisons. — Les Éditeurs s'engagent à DONNER GRATIS toute livraison qui dépasserait le nombre 100. LE PREMIER VOLUME EST COMPLET et EN VENTE. — Prix broché : 15 francs; cartonné, toile anglaise avec ornemens, 20 fr.; doré sur tranche, 22 fr.; — chagrin riche, 30 fr.; — sur Chine, 50 fr. Ont paru dans le premier volume des Scènes de MM. De Balzac, — L. Baude, — E. de La Bédollière, — P. Bernard, — J. Janin, — Ed. Lemoine, — Charles Nodier, — Georges Sand, — P.-J. Stahl

REVUE ET GAZETTE MUSICALE, NEUVIEME ANNÉE. --- BUREAUX : 97, RUE RICHELIEU.

LA REVUE ET GAZETTE MUSICALE, qui, seule de tous les journaux français consacrés à la musique, compte parmi ses collaborateurs les hommes spéciaux des plus capables, MM. FÉTIS père, BERLIOZ, H. BLANCHARD, LISZT, ANDERS, KASTNER, MAURICE BOURGES, PAUL SMITH, etc., continue à soutenir les véritables intérêts de l'art et à propager les saines doctrines sous les formes les plus variées. Ce qui distingue cette publication de toutes les autres, c'est qu'elle n'est pas une SPÉCULATION D'ARGENT, et que les bénéfices que son succès procure sont entièrement employés en dépenses dont profite le grand nombre de ses abonnés. Nous ne promettons jamais plus que nous ne tenons, nous ne promettons pas 450 francs et moins encore 300 francs de musique, mais chaque abonné pour l'année recevra, en prenant son abonnement

- 1° SIX PORTRAITS MAGNIFIQUES tirés sur co-13° Tarentelle, par DOEHLER; 4° Caprice, par FONTANA; 5° lombier, savoir : MM. RUBINI, TAMBURINI, DUPREZ, et la Petite Mendiant, par HELLER; 6° Chant du Berceau, par AD. HENSELT; 7° Ajax, étude, par KALKBRENNER; 8° les portraits des violonistes célèbres, savoir : MM. BAILLOT, la Gondole, par MENDELSSOHN; 9° Mélodie, par MERAUX; HABENECK, DE BERIOT, ERNST, HAUMANN, PANOFKA. 10° Sérénade, par MOSCHELES; 11° Nocturne, par OSBORNE; 2° LE KEPSAKE DES PIANISTES, contenant les 12° Valse, par ROSSINI; 13° Agitato, par ROSENHAIN; morceaux suivans : 1° Prélude, par CHOPIN; 2° Improvisé; 14° Ballade, par ED. WOLFF.

LA GAZETTE MUSICALE publie en ce moment : LETTRES SUR LA MUSIQUE EN ITALIE, par FÉTIS père; une série d'Articles sur l'Instrumentation, par H. BERLIOZ; un Roman inédit de GEORGE SAND, avec musique de F. HALEVY; MÉMOIRES DE HENRY BLANCHARD, etc. — LE QUATRIÈME CONCERT de cette année aura lieu le 30 JANVIER. — Il y en aura DIX jusqu'au mois de mai. Certes, toute cette Musique et tous ces Portraits sont loin de valoir 150 FRANCS, et bien moins encore 300 FRANCS; mais c'est au moins une valeur double de ce qu'un autre journal promet à ses abonnés; en l'estimant à une valeur de 150 ou de 300 francs, LA COMPARAISON SERA FACILE. PRIX DE L'ABONNEMENT : 30 FRANCS PAR AN; 34 FRANCS POUR LA PROVINCE; 38 FRANCS POUR L'ÉTRANGER.

EN VENTE chez JULLIEN, libraire, quai des Augustins, 22 bis, et chez AUG. DURAND, libraire, rue des Grés, 3, à Paris. DU REGIME DOTAL Et de la NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME dans cette partie de notre législation; Par PIERRE-LÉOPOLD MARCEL, notaire à Louviers (Eure). — 1 vol. in-8. Prix : 4 fr.

GUÉRISON DE LA GOUTTE ET DE LA GRAVELLE Par des moyens simples et faciles. — CONSULTATIONS de midi à 2 heures. — MAISON DE SANTÉ. — On traite sur lettre du malade ou du médecin. — Rue Sainte-Anne, n. 49 bis.

SPÉCIFIQUE CONTRE LES ENGELURES Connu depuis longues années. On sait que son EFFICACITÉ est telle, qu'il guérit les ENGELURES, même les plus tuméfiées, le plus souvent en 24 heures. Se trouve à la pharmacie, rue d'Argenteuil, 31, à Paris.

Galerie du PALAIS-ROYAL. N. 163. GRAND VATEL. Et rue de Valois, 43, au bas du Pass. Radziville. MM. ESPINASSE et VALETTE, nouveaux propriétaires du GRAND VATEL ont l'honneur de prévenir le public qu'à partir du dimanche 5 décembre ils donnent des déjeuners jusqu'à 4 heures du soir, à des prix modérés. Les HUITRES DE CANCALE y seront vendues à 40 centimes la douzaine et celles d'Ostende à 60 centimes.

L. DELAFONT, PHILODERMINE. RUE DE SÈVRES, 75, à Paris. Les succès généralement connus de ce Cosmétique le mettent au-dessus de tout éloge pour détruire en quelques jours les rides, taches de rousseur, boutons, dartres, etc., et pour en rendre en quelques minutes la peau blanche, ferme, rosée, sans en altérer le tissu; et pour les peaux fines et délicates; il remplace le savon à faire la barbe. 3 f. le 1/2 et 5 f. le flacon. DÉPÔTS : Passage Choiseul, 25. — des Fanoramas, 30. — Boulev. St-Denis, 9 bis.

BONBONS DE SANTÉ APÉRATIFS et DIGESTIFS, de BLAYN, pharmacien, N° 7, rue du Marché-Saint-Honoré, vis-à-vis celle Sainte-Hyacinthe. Ces bonbons, supérieurs à tous les digestifs connus, excitent l'appétit, facilitent la digestion, détruisent les glaires et les rapports acides, et donnent de l'embonpoint.

TIRAGES DU 31 JANVIER 1842. Comp. des 4 Canaux, à 11 heures, salle de la Bourse. Canal des Ardennes, à 1 heure et demie, Saint-Fiacre, 20. Canal de la Somme, 1 heure et demie, Saint-Fiacre, 20. Compagnies des 3 Canaux, à 2 heures, rue Saint-Fiacre, 20. Canal de Bourgogne, à 3 heures et demie, rue Saint-Fiacre, 20. Canal d'Arles à Bone, à 4 heures, rue Saint-Fiacre, 20.

AVIS. Messieurs les porteurs d'actions des bateaux à vapeur du bas de la rivière, compagnie de la Gironde (société Ad. Gelot et Co), sont prévenus que le dividende du deuxième semestre 1841, montant à 25 francs par action, sera payé à la caisse de MM. Léopold Javal et Co, de 10 à 2 heures, boulevard Poissonnière, 14 (maison du pont de fer).

A vendre à l'amiable, pour cause de santé, un très bon FONDS de café restaurant, situé dans un des meilleurs quartiers de Paris, bailli de 17 ans, recette journalière de 100 à 120 francs. S'adresser à M. Dequevauvilliers, rue St-Martin, 63, les mardi, jeudi et samedi, de 10 à 4 heures, qui donnera les plus amples renseignements et qui se charge de tous les renseignements de commerce. On donnera, avec sûreté, toutes les facilités possibles.

INSTITUTION DES DAMES PARIENNES. Place Royale, 21. On y reçoit des pensionnaires en chambre. MALADIE SECRÈTE, DARTRES. Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'ACADEMIE de médecine. Il consulte rue des Prouvaires, 10, à Paris, et expédie.

HUILE ÉPURÉE Pour Lampes CARCEL, 14, rue du Pot-d-Fer-Saint-Sulpice.

Adjudications en justice. Etude de M. Léon BOUSSIN, avoué à Paris, place du Catre, 35, successeur de M. Bauer. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée. L'adjudication définitive aura lieu le 29 janvier 1842. En huit lots, dont les deux premiers pourront être réunis. Premierement. D'une grande et belle MAISON avec deux corps de logis, bâtiment en aile, cour, jardin et dépendances, située à Paris, avenue des Champs-Élysées, 79, contenant en superficie 1185 mètres, dont en bâtiments 509 mètres, en cour 206 mètres, le surplus en jardin; le tout environ. Impôts, 1,100 fr. 2e lot. — Mise à prix : 220,000 fr. Non compris les glaces d'une valeur de 5,000 fr. en sus du prix. Ces deux lots pourront être réunis. Ils ne forment originairement qu'une seule maison et ils étaient exploités en maisons meublées et ont donné un produit de plus de 70,000 fr. par année. L'adjudicataire aura la faculté de prendre le mobilier d'une valeur de plus de 100,000 francs pour la somme de 25,000 fr. environ par chaque maison, soit 50,000 fr. pour les deux lots, il devra faire son option dans le mois de l'adjudication. Troisièmement. D'un grand TERRAIN avec constructions, sis à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 7, contigu à l'hôtel de la mairie du premier arrondissement. Il est loué par bail principal qui expire le 1er janvier 1851 moyennant 8,000 fr. de loyer annuel. Les impôts et les réparations de toute nature sont à la charge du locataire. La contenance totale est de 1110 mètres environ, dont en bâtiments 896 mètres. Les impôts s'élevaient à 565 fr. 3e lot. — Mise à prix : 145,000 fr. Quatrièmement. D'une jolie MAISON formant hôtel, entre cour et jardin, sis à Paris, avenue de Marbeuf, 17, pavillon à droite et à gauche de la grille d'entrée, bâtiment corne avec perron, peristyle, salle de billard, belvédère, écurie pour quatre chevaux. Le jardin est dessiné à l'anglaise et planté d'arbres et arbustes divers. Cet hôtel est loué actuellement 3,900 fr. jusqu'au 1er juillet 1842. Il a toujours été loué de 4,000 à 5,000 fr. Superficie, 247 mètres, dont en constructions 266 mètres. Impôts, 266 fr. 4e lot. — Mise à prix : 46,000 fr. Cinquièmement. D'une jolie MAISON sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, 77, avec deux corps de logis bâtis en aile et cour;

elle est louée par bail principal, qui expire le 1er avril 1845, moyennant 3,000 fr. Le locataire paie les impôts s'élevant à 465 fr. et supporte les réparations de toute nature. Superficie, 147 mètres environ, dont en bâtiments 125 mètres. 3e lot. — Mise à prix : 36,000 fr. Sixièmement. D'un TERRAIN propre à bâtir situé plaine de Passy, près Paris, rue de Villejust, à l'embranchement de la nouvelle route de St-Cloud, contenant 51 ares 23 centiares. 3e lot. — Mise à prix : 8,000 fr. Septièmement. D'une MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, rue des Champs, 2, avec cour, non encore imposée, d'un produit de 150 fr. environ. 6e lot. — Mise à prix : 1,500 fr. Huitièmement. D'une autre MAISON sise à Paris, quartier de Chaillot, à l'angle de la rue des Champs et de celle Croix-Boissière, avec cour, non encore imposée, d'un revenu de 150 fr. environ. 7e lot. — Mise à prix : 1,500 fr. Toutes ces maisons sont assurées à la com-

pagne d'assurances mutuelles contre l'incendie, rue Richelieu, 89. Total des mises à prix : 678,000 fr. portant des estimations faites par MM. Lemonnier, Vandières et Prosper Deschamps, architectes experts nommés par le Tribunal. Non compris les 10,000 fr. pour la valeur des glaces des 1er et 2e lots, et 50,000 fr. pour la valeur du mobilier desdits lots. S'adresser pour avoir des renseignements et prendre connaissance des clauses et conditions de la vente : 1° A M. Léon Boussin, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, place du Catre, 35. 2° A M. René Guérin, avoué collicitant, rue de l'Arbre-Sec, 38. 3° A M. Henri Péronne, avoué collicitant, rue Bourbon-Villeneuve, 35. 4° A M. Eugène Rascol, avoué collicitant, rue Vide-Gousset, 4. 5° A M. Alphonse Boucher, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 32. 6° A M. Pierre Pelard, avoué collicitant, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2.

Sociétés commerciales. Etude de M. HALPHEN, notaire à Paris. Suivant acte sous signatures privées, fait en sept originaux, à Paris, le douze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré. Entre M. François-Ernest LOYSEAU, agent de change, près la Bourse de Paris, demeurant en la ville, rue de Ménars, 8; et divers associés commanditaires y dénommés. M. Loysseau et lesdits associés ont établi entre eux une société en commandite ayant pour objet l'exploitation de la charge d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Loysseau est titulaire, et sous la raison Ernest LOYSEAU. M. Loysseau est le seul gérant responsable, les autres associés ne sont que simples commanditaires. La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé le trente décembre mil huit cent quarante et un, jour où M. Loysseau est monté au parquet. Le fonds social constitué pour l'exploitation de la charge a été fixé à 200,000 francs à fournir par M. Loysseau, jusqu'à concurrence de 220,000 francs 34 cent, et pour le surplus, montant à 506,666 francs 66 cent., par les associés-commanditaires dans diverses proportions. Si la somme prise sur ledit fonds social pour former le fonds de caisse venait à être absorbée par des pertes imprevues, le fonds de réserve stipulé audit acte servirait à la rétablir dans son intégralité; mais si, par de nouvelles pertes, elle venait à être réduite de moitié, le titulaire pourrait demander la liquidation de la société. Cette liquidation aurait lieu immédiatement, à moins que les associés-commanditaires consentissent à la rétablir chacun au prorata de son intérêt, dans le mois qui suivrait le jour auquel le déficit aurait été constaté. Le titulaire ne pourrait en ce cas se refuser à fournir sa quote part de versement. Il a été stipulé que si le cautionnement de l'office d'agent de change venait à être augmenté, de même que la somme à verser à la caisse de la compagnie à titre de fonds commun ou à tout autre titre, la somme nécessaire serait fournie par les associés, chacun au prorata de son intérêt dans la société. Les associés se sont aussi obligés à faire dans la même proportion à la caisse commune de la compagnie tous les versements nécessaires pour maintenir le compte de réserve de la titulaire à la hauteur du compte de réserve de tous les agents de change, sur la demande de la chambre syndicale. La mort de l'un des associés-commanditaires dissout la société de plein droit à l'égard des héritiers du décédé. La société sera dissoute par le fait même de la mort du titulaire. Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur BOURGOÏNE, fab. de châles, rue St-Maur, 72, nommé M. Pitoin juge-commissaire, et M. Thiébaum, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 2914 du gr.). Du sieur FARGUE, bottier-formier, rue Jean-Jacques Rousseau, 6, nommé M. Ledagre juge-commissaire, et M. Moncuir, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 2917 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, à M. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS Du sieur FERROU, anc. négociant-paotilleur, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2, le 31 janvier à 12 heures (N° 2915 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur YOUNG, md de meubles, boulevard Saint-Martin, 43, le 31 janvier à 1 heure (N° 2769 du gr.). Du sieur LARBENTONNIERE, entrep. de bâtiments, rue de la Huchette, 15, le 31 janvier à 1 heure (N° 2856 du gr.). Des sieurs MAYER et GODCHAUX, couteillers bijoutiers, rue Saint-Honoré, 165, le 31 janvier à 11 heures (N° 2774 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. CONCORDATS. Du sieur GURIN, anc. épiciier, place Royale, 10, le 31 janvier à 11 heures (N° 2719 du gr.). Des sieurs TEISSIER-COSTE, LAGRAVÈRE et Co, anc. bonnetiers, rue des Bourdonnais, 9, le 31 janvier à 11 heures (N° 2747 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REDDITIONS DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEGLATIGNY, agent d'affaires, rue Bleue, 32, sont invités à se rendre, le 31 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics démissionnés, leur donner quitus et toucher la dernière répartition (N° 6861 du gr.). (Point d'assemblées le mercredi 26 janvier.) BRETON.